

<b>3 - CULTURE, SPORTS ET LOISIRS</b>	
<b>31 - Culture</b>	<b>53.08</b>
<b>Aide à la modernisation des salles de cinéma et circuits itinérants</b>	

**PROGRAMME**

31.28 - Cinéma

31.31 - Plan de relance 2020 Culture

**TYPOLOGIE DES CREDITS**AA  
PR**EXPOSE DES MOTIFS**

Ce dispositif d'aide permet le maintien et la modernisation des salles de cinéma en milieu rural et dans les villes de taille moyenne dans l'objectif d'un aménagement culturel du territoire.

**BASES LEGALES**

- Régime d'aide exempté n°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.
- Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1111-4 et L.4221-1.

**DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION****OBJECTIFS**

- Assurer un confort, une qualité d'accueil (notamment en termes d'accessibilité) et une qualité de projection proches des standards en vigueur ;
- Encourager les salles porteuses d'un projet culturel fort, proposant une programmation exigeante comprenant la diffusion de films peu distribués, une sensibilisation des publics éloignés de la culture et des animations spécifiques ;
- Soutenir l'acquisition de matériel permettant l'accueil de spectateurs malentendants et malvoyants et améliorer l'accessibilité des œuvres aux personnes souffrant de handicaps sensoriels.

**NATURE**

Subvention d'investissement.

**MONTANT**

	Sans aide sélective du CNC	Avec aide sélective du CNC
Etablissement classé Art & Essai	Subvention plafonnée à 20 000 € dans la limite de 30% de la dépense subventionnable (HT pour les structures soumises à la TVA, TTC le cas échéant). Dans le cadre du plan d'accélération de l'investissement régional, ce plafond peut être augmenté à 60%, dans la limite des crédits inscrits au titre du plan d'accélération.	Subvention plafonnée à 30 500 € avec un taux d'intervention fixé à 60% maximum de l'aide sélective.
Etablissement non classé	Subvention plafonnée à 15 000 € dans la limite de 30% de la dépense subventionnable (HT pour les structures soumises à la TVA, TTC le cas échéant). Dans le cadre du plan d'accélération de l'investissement régional, ce plafond peut être augmenté à 50%, dans la limite des crédits inscrits au titre du plan d'accélération.	Subvention plafonnée à 25 000 € avec un taux d'intervention fixé à 50% maximum de l'aide sélective.

Le montant total des aides publiques ne peut être supérieur à 80% du coût définitif des travaux.

## **BENEFICIAIRES**

- communes
- entreprises publiques locales (EPL)
- associations
- exploitants privés

## **CRITERES D'ELIGIBILITE**

### **SALLES FIXES**

Les établissements doivent :

- être situés dans une intercommunalité de moins de 40 000 habitants ;
- posséder 1 à 4 écran(s), proposer au minimum 5 séances hebdomadaires et ne pas appartenir à un circuit ou groupement de plus de 50 écrans ;
- être homologués et détenir une autorisation d'exercice de la profession d'exploitant de la part du CNC.

Les investissements éligibles pour les salles fixes sont :

- le second œuvre et l'aménagement (isolation thermique et acoustique, faux-plafonds, menuiserie, sols, murs, vitrerie, éclairage, mobilier, fauteuils, billetterie dématérialisée) ;
- les lots techniques (chauffage, ventilation, plomberie, électricité, téléphonie, informatique, ascenseurs) ;
- l'équipement d'accessibilité visuelle et auditive ;
- l'équipement de projection (écran, projection, son).

### **CIRCUITS ITINERANTS**

L'aménagement des salles desservies par un circuit de cinéma itinérant est exclu de cette aide.

Toutefois, si elles détiennent une autorisation d'exercice de la profession d'exploitant de la part du CNC, les associations gestionnaires d'un circuit itinérant sont éligibles pour les investissements suivants :

- le matériel cinéma (projection, sonorisation, écran) ;
- l'équipement d'accessibilité visuelle et auditive ;
- les véhicules de transport du matériel ;
- le petit matériel (billetterie).

## **FINANCEMENT**

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Une avance de 20% sur demande du bénéficiaire qui devra justifier de l'engagement de l'opération et, le cas échéant, renvoyer la convention-type du RBF signée
- Un ou plusieurs acomptes peuvent être versés sur justification des dépenses acquittées (relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées visé du comptable public ou de la personne compétente) au fur et à mesure de l'avancement de l'opération. Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, le premier acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance. L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.
- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente et de la justification des dépenses (état détaillé des mandats visé du comptable public si l'investissement est réalisé par une personne publique ; relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées visé de la personne compétente si l'investissement est réalisé par une personne privée).

## **PROCEDURE**

Toute demande de subvention se fait exclusivement en ligne, au fil de l'eau, avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question.

Les demandes complètes de subvention formulées dans le cadre du plan d'accélération de l'investissement régional Bourgogne-Franche-Comté devront être déposées au plus tard le 31 décembre 2021. Les dossiers complets déposés à compter du 1er juillet 2020 peuvent être éligibles.

Pour être instruit par le service Culture, le dossier devra comporter l'intégralité des pièces demandées, et spécifiquement pour ce dispositif : description du cinéma et du projet, devis des investissements éligibles.

L'étude du dossier est effectuée par les services de la Région, avec l'avis d'experts si nécessaire ; si l'avis émis est favorable, le projet sera ensuite examiné par la commission culture du Conseil régional qui décidera de sa présentation au vote des élus.

## **DECISION**

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional.

## **EVALUATION**

Une évaluation permettant d'apprécier l'impact de la modernisation de l'établissement cinématographique sera réalisée.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

La date limite d'application de ce règlement d'intervention est le 31/12/2023.

---

## **TEXTES DE REFERENCES**

- Délibération n° 17AP.266 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 17 novembre 2017
- Délibération n° 19AP.46 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018
- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° ----- de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 20 novembre 2020